

ACCORD-CADRE DE SERVICES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

RC MARCHÉ N°DIRCE_PES_2025_CT

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - Ministère du partenariat avec les Territoires et de la Décentralisation -
Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que
coordonnateur d'un groupement de commande avec la région Auvergne-Rhône-
Alpes

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Mme la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de Mme
la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers (arrêté préfectoral en vigueur)
Mme la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de
Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes

Objet de la consultation

Prestations de Contrôle Technique relatives aux opérations d'équipements
dynamiques de la DIR Centre-Est

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 30/09/2025 12h00

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 - Définition de la procédure.....	3
2.2 - Décomposition en tranches et en lots.....	4
2.3 - Nature de l'attributaire.....	4
2.4 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	4
2.5 - Variantes.....	4
2.6 - Délai d'exécution.....	4
2.7 - Modifications de détail au dossier de consultation.....	4
2.8 - Délai de validité des offres.....	4
2.9 - Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	5
2.10 - Clauses sociales et environnementales.....	5
ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	5
3.1 - Solution de base.....	6
ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES.....	8
4.1 - Sélection des candidatures.....	8
4.2 - Jugement et classement des offres.....	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	10
5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	10
5.2 - Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	11
ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	12

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'exécution de missions de contrôle technique pour les opérations de :

- déploiement de panneaux à messages variables (PMV) sur le réseau de la DIR Centre-Est ;
- déploiement de panneaux de signalisation fixes sur le réseau de la DIR Centre-Est ;
- déploiement d'équipements de vidéosurveillance sur le réseau de la DIR Centre-Est ;
- implantation de nouvelles installations électriques en vue de l'alimentation d'équipements dynamiques.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11. En conséquence l'attention des candidats est attirée sur les stipulations de l'article 7-6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Réseau routier de la DIR Centre-Est dans les départements de l'Ardèche, l'Aube, la Côte d'Or, la Drôme, la Loire, la Nièvre, le Rhône, la Saône-et-Loire et l'Yonne, Savoie et Isère.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **de l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du CCP, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire.

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2.3 - Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.5 - Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2.6 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.

2.7 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.8 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.9 - Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2.10 - Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Description des mesures mise en œuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux et réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent accord-cadre.

Ces mesures portent sur les actions visant à améliorer la performance en matière de protection de l'environnement du candidat en termes d'équipements techniques mis en œuvre pour l'exécution des prestations (utilisation de véhicules propres par exemple) et de gestion des déchets produits lors de l'exécution des prestations (utilisation de filières de recyclage, gestion du tri).

Les engagements de l'entreprise seront vérifiés lors de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur de la plateforme de dématérialisation PLACE <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence DIRCE_PES_2025_CT après avoir pris connaissance du manuel d'utilisation.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat. L'acte d'engagement sera daté par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) et signé au stade de l'attribution du marché.

3.1 - Solution de base

3.1.1 Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3.1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le détail quantitatif et estimatif ;

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

Dans le premier sous-dossier relatif à la candidature :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

Dans un autre sous-dossier relatif à l'offre:

- Un répertoire constituant **un projet de marché** comprenant :
 - L'acte d'engagement : document joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5.1 - du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;
Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les cotraitants ;
L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5.2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 5 de l'acte d'engagement.
 - La liste des prix : document joint à compléter sans modification ;
Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.
- Un répertoire constituant le **mémoire technique** comprenant les pièces suivantes :
 1. **Note d'enjeux** : une note synthétique de description des enjeux du marché et des prestations, visant à démontrer la compréhension du dossier par le candidat ;
 2. **Note méthodologique et d'organisation** : une note synthétique de description de la méthodologie envisagée et de l'organisation projetée pour la mise en œuvre des

différentes prestations sur tout le périmètre géographique défini à l'article premier.

3. **Équipe en charge** : les CV et références de la ou des personnes qui seront dédiées à l'exécution des prestations ;
 4. **Note sur les mesures environnementales** : une note synthétique décrivant les mesures mise en œuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux et réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent accord-cadre (équipements techniques, gestion des déchets générés...). Cela doit se traduire par des engagements chiffrés du candidat dont le maître d'ouvrage pourra s'assurer en cours de marché (exemples : utilisation systématique de véhicules propres pour se rendre sur le chantier ou en usine, formation des collaborateurs de l'entreprise à l'écoconduite...). Lorsque le maître d'œuvre n'aura pas la possibilité de vérifier lui-même les engagements, le candidat devra préciser comment il compte apporter la preuve de la tenue de ses engagements (exemple : attestation nominative de formations à l'écoconduite de ses collaborateurs...)
- **Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre** :
 - Le détail quantitatif et estimatif : document ci-joint à compléter sans modification .

À des fins de clarté et de précision de l'offre, sont exigés :

- **une offre classée en sous-fichiers qui reprennent précisément les intitulés des rubriques des sous-parties exigées ;**
- **la présence des éléments essentiels uniquement ;**
- **les différentes pièces demandées devront être présentées en reprenant strictement la numérotation ci-dessus.**

3.1.2 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'inverser l'ordre d'examen entre sélection des candidatures et analyse des offres. Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4.1 - Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4.2 - Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables et irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RPA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique de l'offre au regard des informations présentées dans le mémoire technique : <ul style="list-style-type: none"> • Compréhension des enjeux du marché (20 %) ; • Méthodologie envisagée et de l'organisation projetée pour la mise en œuvre des différentes prestations sur l'ensemble du réseau de la DIR Centre Est (40 %) ; • Qualification et expérience de l'équipe dédiée à ces missions de contrôle (30 %) ; • Clarté et la précision de l'offre (10 %). 	40 %
Le prix des prestations	50 %
La valeur environnementale de l'offre au regard des informations présentées dans la « note sur les mesures environnementales » mentionnée au §3.1.2 du présent document	10 %

Pour attribuer une note relative au critère « valeur technique de l'offre », chaque sous-critère sera

noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications très succincts ou très partiels (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

Les notes des sous-critères sont ensuite ramenées sur 20. La note de valeur technique est arrondie au centième.

Pour attribuer une note relative au critère « environnemental », ce critère sera noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications très succincts ou très partiels (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note est ensuite ramenée sur 20. La note de valeur « environnementale » est arrondie au centième.

La note relative au critère « Prix » sera attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$20 \times \left[1 + \frac{Pmd}{(20 \times \Delta p)} \times \left(1 - \frac{P}{Pmd} \right) \right] \quad \text{où}$$

- Pmd est le montant de l'offre la moins-disante ;
- P est le montant de l'offre analysée obtenue par application des prix proposés par la liste des prix aux quantités indiquées dans le détail quantitatif et estimatif ;
- et Δp la valeur du point de 'Prix' égal à 4% de la moyenne arithmétique des offres jugées acceptables, arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

Il est à noter qu'une offre peut obtenir une note négative. La note sera arrondie au centième d'euros.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant de la liste des prix sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans cette liste des prix seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié de la liste des prix qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois. Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DIRCE_PES_CT_2025.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.1.1 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi,

sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5.2 - Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5.2.1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

<p>Ministère du partenariat avec les Territoires et de la Décentralisation Direction interdépartementale des Routes Centre-Est Pôle Equipements et Systèmes Lieu dit les Grandes Terres 69740 GENAS</p> <p>Copie de sauvegarde pour : Prestations de Contrôle Technique relatives aux opérations d'équipements dynamiques de la DIR Centre-Est Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :</p> <p>« NE PAS OUVRIR »</p>
--

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

5.2.2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5.2.1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5.1 - .

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.